

LOI N° 2018-14 DU 02 JUILLET 2018

modifiant et complétant la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 18 mai 2018 ;

La Cour constitutionnelle ayant rendu la décision de conformité à la Constitution DCC 18-131 du 21 juin 2018, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}: Sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit, les articles 12, 32, 37, 196, 201, 213, 214, 220, 231, 233, 234, 249, 251, 254, 275, 277, 278, 280, 281, 290, 293, 294, 300, 312, 315, 317, 318, 319, 320, 324, 329, 330, 333, 340, 343, 344, 345, 348, 350, 351, 353, 354, 355, 356, 357, 359, 360, 361, 364, 365, 366, 369, 370, 371, 372, 375, 376, 377, 378, 380, 381, 382, 383, 518, 581, 586, 617, 635, 670, 793, 797 et 864 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin.

Article 12 nouveau : Sauf dans le cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète.

Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues par le code pénal.

Toutefois, afin d'éviter la prolifération d'informations parcellaires ou inexistantes, ou pour mettre fin à un trouble à l'ordre public, le procureur de la République rend publics les éléments objectifs tirés de la procédure et ne comportant aucune appréciation sur le bien-fondé des charges retenues contre les personnes mises en cause.

Article 32 nouveau : Le procureur général représente en personne ou par ses avocats généraux et substituts généraux, le ministère public auprès de la Cour d'appel.

Article 37 nouveau : Le procureur de la République représente en personne ou par ses substituts, le ministère public près le tribunal de première instance.

Article 196 nouveau : Si le juge d'instruction estime que les faits constituent une infraction qualifiée crime par la loi, il prononce la mise en accusation devant le tribunal de première instance statuant en matière criminelle.

Le mandat d'arrêt ou de dépôt décerné contre l'inculpé conserve sa force exécutoire sauf s'il est autrement statué par la chambre de l'instruction. Le contrôle judiciaire aussi continue à produire ses effets.

Les pièces à conviction restent au greffe du tribunal sauf dispositions contraires.

Article 201 nouveau : Le droit d'appel appartient à l'inculpé ou à son conseil contre les ordonnances du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention tel que prévu par les articles 92, 145, 157 et 200 du présent code.

La partie civile ou son conseil peut interjeter appel des ordonnances de refus d'informer, de non-lieu et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. Toutefois, son appel ne peut, en aucun cas, porter sur une ordonnance ou sur la disposition d'une ordonnance relative à la détention de l'inculpé.

L'inculpé et la partie civile peuvent aussi interjeter appel de l'ordonnance par laquelle, le juge d'instruction a, d'office ou sur déclinatoire statué sur sa compétence ainsi que des ordonnances prévues aux articles 173 alinéa 2 et 188 alinéa 3 du présent code.

L'appel de l'inculpé et de la partie civile doit être formé par déclaration au greffe du tribunal dans les trois (03) jours de la notification qui leur est faite conformément à l'article 198 du présent code.

Si l'inculpé est détenu, sa déclaration d'appel peut être transmise par l'intermédiaire du surveillant chef de la prison dans les conditions prévues à l'article 516 du présent code.

Les conseils de l'inculpé et de la partie civile ont la faculté d'interjeter appel, le cas échéant, entre les mains du greffier de leur résidence, de

l'ordonnance prévue à l'alinéa 3 de l'article 188 du présent code, dans les trois (03) jours de la notification qui leur est faite de cette ordonnance. Expédition de la déclaration d'appel est immédiatement transmise au juge concerné par le greffier qui l'a reçue, sous peine d'une amende de cinq mille (5 000) francs par jour de retard prononcée par le président de la chambre de l'instruction.

Le dossier de l'information ou sa copie dûment certifiée établie conformément à l'article 87 du présent code est transmis sous quarante-huit (48) heures pour compter de la fin du délai légal d'appel lorsqu'il s'agit d'un appel contre une ordonnance de mise en liberté provisoire, et sous les dix (10) jours en tout autre cas avec l'avis motivé du procureur de la République au procureur général près la cour d'appel territorialement compétente qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 214 et suivants du présent code.

En cas d'appel du procureur de la République, l'inculpé détenu est maintenu en prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel et dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai d'appel du procureur de la République à moins que celui-ci ne consente à la liberté immédiate.

En cas d'appel du procureur général seulement, l'ordonnance ou la disposition de l'ordonnance qui prononce la mise en liberté du prévenu continue à être provisoirement exécutée.

Article 213 nouveau : Sauf urgence, la chambre de l'instruction et la chambre des libertés et de la détention se réunissent au moins une (01) fois par semaine et, sur convocation de son président ou à la demande du procureur général toutes les fois qu'il est nécessaire.

Article 214 nouveau : Le procureur général met l'affaire en état dans les quarante-huit (48) heures de la réception des pièces en matière de détention provisoire et dans les dix (10) jours en toute autre matière. Il la soumet selon le cas avec son réquisitoire à la chambre de l'instruction ou à celle des libertés et de la détention.

La chambre saisie doit, en matière de détention provisoire, se prononcer dans les plus brefs délais, au plus tard dans le mois de l'appel, faute de quoi, l'inculpé est mis d'office en liberté provisoire à la diligence du procureur général, sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées ou si des circonstances imprévisibles et insurmontables mettent obstacle au jugement de l'affaire dans le délai prévu au présent article.

En cas d'urgence, le procureur général dans les vingt-quatre (24) heures de sa saisine, lorsqu'il approuve le choix fait par le procureur de la République, prend toutes les réquisitions qu'il lui appartiendra pour saisir selon le cas, la chambre de l'instruction ou la chambre des libertés et de la détention.

Article 220 nouveau : La chambre de l'instruction peut, dans tous les cas, à la demande du procureur général, d'une des parties ou même d'office, ordonner tout acte d'information complémentaire qu'elle juge utile.

La chambre des libertés et de la détention peut, dans tous les cas, le ministère public entendu, prononcer d'office la mise en liberté de l'inculpé.

Article 231 nouveau : Si la chambre de l'instruction, infirmant une ordonnance du juge d'instruction, estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention ou qu'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, elle déclare qu'il n'y a lieu à suivre.

Les inculpés en détention provisoire sont mis en liberté.

La chambre de l'instruction statue, s'il y a lieu, dans le même arrêt, sur la restitution des objets saisis.

Elle demeure compétente pour statuer éventuellement sur cette restitution postérieurement à son arrêt d'infirmité ou à l'ordonnance de non-lieu du juge d'instruction.

Article 233 nouveau : Si les faits retenus à la charge des inculpés constituent une infraction qualifiée crime par la loi, la chambre de l'instruction prononce la mise en accusation devant le tribunal de première instance statuant en matière criminelle.

Elle peut saisir également cette juridiction des infractions connexes.

Article 234 nouveau : L'arrêt de mise en accusation, comme l'ordonnance de mise en accusation prévue à l'article 196, contient, à peine de nullité, l'exposé et la qualification légale des faits, objets de l'accusation.

Le juge d'instruction ou, le cas échéant, la chambre de l'instruction, décerne en outre ordonnance de prise de corps contre l'accusé dont il précise l'identité.

Article 249 nouveau : Le tribunal de première instance statuant en matière criminelle a plénitude de juridiction pour juger en première instance

les personnes renvoyées devant elle par ordonnance ou arrêt de mise en accusation.

La cour d'appel de droit commun a plénitude de juridiction pour connaître, sur appel, des décisions rendues par le tribunal de première instance statuant en matière criminelle.

Elle ne peut connaître d'aucune nouvelle accusation.

Article 251 nouveau : La tenue des sessions des juridictions criminelles en première instance comme en appel a lieu tous les six (06) mois.

Le président du tribunal de première instance ou le président de la cour d'appel de droit commun peut, après avis du procureur de la République ou du procureur général, ordonner qu'il soit tenu une ou plusieurs sessions supplémentaires.

Aucun dysfonctionnement de la justice ni aucune interruption des activités judiciaires ne peut justifier la violation de l'alinéa précédent.

Le non-respect des présentes dispositions peut donner lieu à des sanctions disciplinaires.

Article 254 nouveau : Le tribunal de première instance statuant en matière criminelle est composé d'un (01) président et de quatre (04) assesseurs.

La cour d'appel statuant en matière criminelle est composée d'un (01) président et de quatre (04) assesseurs.

Article 275 nouveau : L'ordonnance ou l'arrêt de renvoi est notifié à l'accusé détenu et signifié à l'accusé non détenu.

Article 277 nouveau : Si l'affaire ne peut pas être jugée au siège du tribunal ou de la cour d'appel, le dossier de la procédure est renvoyé par le procureur général au greffe de la juridiction où se tiendront les audiences.

Les pièces à conviction sont également transportées au greffe de cette juridiction.

Article 278 nouveau : Le président du tribunal ou de la cour d'appel statuant en matière criminelle interroge l'accusé après l'arrivée de ce dernier à la maison d'arrêt et la remise des pièces au greffe.

Il doit être fait appel à un interprète si l'accusé ne parle pas français.

4:

Article 280 nouveau : Le président interroge l'accusé sur son identité et s'assure que celui-ci a reçu soit la notification, soit la signification de l'ordonnance de renvoi. Il peut lui en faire donner traduction.

Il l'avise de la date à laquelle il doit comparaître.

Article 281 nouveau : Si l'accusé, invité à choisir un défenseur, s'y refuse, le président lui en fait désigner un d'office.

Cette désignation est non avenue si, par la suite, l'accusé choisit un conseil.

Article 290 nouveau : Le président du tribunal statuant en matière criminelle peut ordonner tous actes d'information qu'il estime utiles, si l'instruction lui semble incomplète ou si des éléments nouveaux ont été révélés depuis sa clôture.

Il y est procédé soit par le président, soit par l'un de ses assesseurs ou un juge d'instruction qu'il délègue à cette fin. Dans ce cas, les prescriptions du chapitre premier du titre III du livre premier doivent être observées, à l'exception de celles de l'article 182 du présent code.

Article 293 nouveau : Lorsqu'à raison d'un même crime, plusieurs ordonnances ou arrêts de renvoi ont été rendus contre différents accusés, le président peut soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, ordonner la jonction des procédures.

Cette jonction peut également être ordonnée quand plusieurs ordonnances ou arrêts de renvoi ont été rendus contre un même accusé pour des infractions différentes.

Article 294 nouveau : Quand l'arrêt ou l'ordonnance de renvoi vise plusieurs infractions non connexes, le président peut, soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, ordonner que les accusés ne soient immédiatement poursuivis que sur l'une ou quelques unes de ces infractions.

Article 300 nouveau : Au jour indiqué pour chaque affaire, le tribunal ou la cour statuant en matière criminelle prend séance et fait introduire l'accusé.

Article 312 nouveau : Les débats ne peuvent être interrompus et doivent continuer jusqu'à ce que la cause soit terminée par le jugement du tribunal ou l'arrêt de la cour.

Y

Ils peuvent être suspendus pendant le temps nécessaire au repos des juges et de l'accusé.

Article 315 nouveau : Les assesseurs peuvent poser des questions aux accusés et aux témoins par l'intermédiaire du président.

Ils ne doivent pas manifester leur opinion.

Article 317 nouveau : Le ministère public prend, au nom de la loi, toutes réquisitions qu'il juge utiles. Le tribunal ou la cour est tenu de lui en donner acte et d'en délibérer.

Les réquisitions du ministère public prises dans le cours des débats sont mentionnées par le greffier sur son procès-verbal. Toutes les décisions auxquelles elles ont donné lieu sont signées par le président et par le greffier.

Article 318 nouveau : Lorsque le tribunal ou la cour ne fait pas droit aux réquisitions du ministère public ; ni l'instruction, ni le jugement ne sont arrêtés ou suspendus.

Article 319 nouveau : L'accusé, la partie civile et leurs conseils peuvent déposer des conclusions sur lesquelles le tribunal ou la cour est tenu de statuer.

Article 320 nouveau : Tous incidents contentieux sont réglés par le tribunal ou la cour, le ministère public, les parties ou leurs conseils entendus.

Ces jugements ou arrêts ne peuvent préjuger du fond. Le jugement ne peut être attaqué par les voies ordinaires de recours et l'arrêt par le pourvoi en cassation qu'en même temps que la décision sur le fond.

Article 324 nouveau : Si l'accusé n'obtempère pas à la sommation, le président peut ordonner qu'il soit amené par la force devant le tribunal ou la cour. Il peut également, après lecture à l'audience du procès-verbal constatant la résistance, ordonner que, nonobstant son absence, il soit passé aux débats.

Après chaque audience, il est, par le greffier du tribunal ou de la cour d'appel statuant en matière criminelle, donné lecture à l'accusé qui n'a pas comparu, du procès-verbal des débats ; les jugements ou arrêts rendus par le tribunal ou la cour, qui sont tous réputés contradictoires, lui sont notifiés.

42

Article 329 nouveau : Lorsqu'un témoin cité ne comparaît pas, le tribunal ou la cour peut, sur réquisitions du ministère public ou même d'office, ordonner que ce témoin soit immédiatement amené par la force publique devant lui, ou renvoyer l'affaire à la prochaine session.

En ce dernier cas, il peut être ordonné que le témoin soit amené par la force publique devant le tribunal ou la cour à la date à laquelle l'affaire sera appelée.

Dans tous les cas, le témoin qui ne comparaît pas ou qui refuse, soit de prêter serment, soit de faire sa déposition peut, sur réquisitions du ministère public, être condamné par le tribunal ou la cour à une amende qui n'excédera pas deux cent mille (200 000) francs CFA.

La voie de l'opposition est ouverte au témoin condamné qui n'a pas comparu. L'opposition s'exerce dans les quinze (15) jours de la signification du jugement ou de l'arrêt faite à sa personne ou à son domicile. Le tribunal ou la cour statue sur cette opposition soit pendant la session en cours, soit au cours d'une session ultérieure.

Article 330 nouveau : Le président ordonne au greffier de lire le dispositif de l'ordonnance ou de l'arrêt de renvoi, et fait de l'affaire l'exposé nécessaire à la compréhension des débats.

A l'audience de la cour d'appel statuant en matière criminelle, il donne également lecture du jugement du tribunal statuant en matière criminelle dont appel.

Article 333 nouveau : Le ministère public et les parties peuvent s'opposer à l'audition d'un témoin dont le nom ne leur aurait pas été notifié conformément à l'article 288 du présent code.

Le tribunal ou la cour statue sur cette opposition. Si elle est reconnue fondée, ces témoins peuvent être entendus à titre de renseignements, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président.

Article 340 nouveau : La personne qui, agissant en vertu d'une obligation légale ou de sa propre initiative, a porté les faits poursuivis à la connaissance de la justice, est reçue en témoignage, mais le président en avertit le tribunal ou la cour d'appel statuant en matière criminelle.

La personne dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi peut être entendue en témoignage, à moins qu'il n'y ait opposition d'une des parties ou du ministère public.

Article 343 nouveau : Dans le cours ou à la suite des dépositions, le président fait, s'il est nécessaire, présenter les pièces à conviction à l'accusé ou aux témoins.

Le président les fait aussi présenter, s'il y a lieu, aux assesseurs.

Article 344 nouveau : Si d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fautive, le président, soit d'office, soit à la requête du ministère public ou d'une des parties, peut ordonner spécialement à ce témoin d'être présent aux débats jusqu'à leur clôture et en outre, de demeurer dans la salle d'audience jusqu'au prononcé du jugement du tribunal ou de l'arrêt de la cour d'appel statuant en matière criminelle.

En cas d'infraction à cet ordre, le président fait mettre le témoin en état d'arrestation provisoire.

Après lecture de la décision du tribunal ou de la cour statuant en matière criminelle, ou dans le cas de renvoi à une autre session, le président ordonne que le témoin soit, par la force publique, conduit sans délai devant le procureur de la République près le tribunal de première instance qui requiert l'ouverture d'une information.

Le greffier transmet à ce magistrat une expédition du procès-verbal qui a pu être dressé en application de l'article 336 du présent code.

Article 345 nouveau : Dans le cas où l'accusé, les témoins ou l'un d'eux, ne parlent pas suffisamment la langue française ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le président, à défaut d'interprète assermenté, en service dans les juridictions, nomme d'office un interprète âgé de dix-huit (18) ans au moins et lui fait prêter serment de remplir fidèlement sa mission.

Le ministère public, l'accusé et la partie civile, peuvent récuser l'interprète en motivant leur récusation. Le tribunal ou la cour se prononce sur cette récusation. Sa décision n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Article 348 nouveau : En tout état de cause, le tribunal ou la cour peut ordonner d'office ou à la requête du ministère public ou de l'une des parties, le renvoi de l'affaire à une prochaine session.

Article 350 nouveau : Lorsqu'il résulte des débats une ou plusieurs circonstances aggravantes non mentionnées dans l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi, le président, soit d'office, soit à la requête du ministère public, pose une ou plusieurs questions spéciales sur lesdites circonstances.

42

Lorsqu'il résulte des débats que le fait peut comporter une qualification légale autre que celle donnée par l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi, le président, soit d'office, soit selon les cas, à la requête du ministère public ou du conseil de l'accusé, pose une ou plusieurs questions subsidiaires sur cette qualification.

Article 351 nouveau : Les déclarations faites par le président en vertu des dispositions de l'article 350 du présent code, sont mentionnées par le greffier sur son procès-verbal. S'il s'élève un incident contentieux au sujet des déclarations du président, le tribunal ou la cour statue dans les conditions prévues à l'article 320 du présent code.

Article 353 nouveau : Les juges se retirent dans la salle des délibérations. Ils n'en peuvent sortir qu'après avoir pris leurs décisions.

Article 354 nouveau : Le tribunal ou la cour délibère et vote sur le fait principal et, s'il y a lieu, sur chacune des circonstances aggravantes, sur les qualifications subsidiaires, sur chacun des faits d'excuse légale, sur la question de discernement lorsque l'accusé avait moins de dix-huit (18) ans au moment de l'action et obligatoirement, lorsque la culpabilité de l'accusé a été reconnue, sur les circonstances atténuantes.

Article 355 nouveau : Le président recueille les voix.

Si un des membres du tribunal ou de la cour le demande, il est voté au scrutin secret. Chacun des juges dépose alors dans l'urne, un bulletin portant l'un des mots « OUI » ou « NON ».

Les bulletins blancs ou déclarés nuls par la majorité, sont comptés comme favorables à l'accusé.

A l'issue du vote, le président dresse procès-verbal des questions et des voix obtenues sur une fiche dénommée feuille de questions.

Article 356 nouveau : La décision sur la culpabilité et sur l'existence des circonstances aggravantes se forme à la majorité simple.

Article 357 nouveau : En cas de réponse affirmative sur la culpabilité, le tribunal statuant en matière criminelle ou la cour d'appel statuant en matière criminelle délibère sans déséparer sur la peine applicable, séparément pour chaque accusé.

Le vote a lieu au bulletin secret lorsqu'un des membres du tribunal ou de la cour le demande.

Article 359 nouveau : Lorsque le tribunal statuant en matière criminelle ou la cour d'appel statuant en matière criminelle prononce une peine correctionnelle, il peut être ordonné à la majorité des suffrages qu'il soit sursis à l'exécution de la peine.

Le tribunal statuant en matière criminelle ou la cour d'appel statuant en matière criminelle délibère également sur les peines accessoires ou complémentaires.

Article 360 nouveau : Si le fait retenu contre l'accusé ne tombe pas ou ne tombe plus sous l'application de la loi pénale, ou si l'accusé est déclaré non coupable, le tribunal statuant en matière criminelle ou la cour d'appel statuant en matière criminelle prononce l'acquittement de celui-ci.

Si l'accusé bénéficie d'une excuse absolutoire, le tribunal statuant en matière criminelle ou la cour d'appel statuant en matière criminelle prononce son absolution.

Article 360-1 : La décision doit, dans tous les cas, être motivée.

Article 361 nouveau : Le tribunal statuant en matière criminelle ou la cour d'appel statuant en matière criminelle rentre ensuite dans la salle d'audience.

En présence de l'accusé, le président prononce le jugement ou l'arrêt portant condamnation, absolution ou acquittement, et, dans le cas d'un arrêt, confirmation ou infirmation du jugement du tribunal statuant en matière criminelle. Dans tous les cas, la décision vise les articles de loi dont il est fait application.

En cas de condamnation ou d'absolution, le jugement ou l'arrêt condamne l'accusé aux dépens envers l'Etat et se prononce sur la contrainte par corps.

Le cas échéant, par disposition motivée, le jugement ou l'arrêt décharge le condamné de la part des frais de justice qui ne résulte pas directement de l'infraction ayant entraîné la condamnation au fond et qui est, selon les circonstances, laissée à la charge du trésor public ou de la partie civile.

A défaut de décision de la cour sur l'application de l'alinéa précédent, il y est statué par la chambre de l'instruction.

Article 364 nouveau : Lorsque dans le cours des débats, des charges sont relevées contre l'accusé à raison d'autres faits, et lorsque le ministère public a fait des réserves aux fins de poursuites, le président ordonne que l'accusé acquitté soit, par la force publique, conduit sans délai devant le procureur de la République du siège du tribunal ou de la cour d'appel statuant en matière criminelle qui doit immédiatement requérir l'ouverture d'une information.

Article 365 nouveau : Après avoir prononcé le jugement ou l'arrêt, le président, s'il y a lieu, avertit l'accusé de la faculté qui lui est accordée d'interjeter appel dans un délai de quinze (15) jours ou de se pourvoir en cassation et lui fait connaître le délai de ce recours.

Article 366 nouveau : Après que le tribunal statuant en matière criminelle ou, le cas échéant, la cour d'appel statuant en matière criminelle s'est prononcé sur l'action publique, le tribunal ou la cour statue sur les demandes en dommages-intérêts formées, soit par la partie civile contre l'accusé, soit par l'accusé acquitté contre la partie civile, les parties et le ministère public entendus.

Le tribunal ou la cour peut commettre l'un de ses membres pour entendre les parties, prendre connaissance des pièces, faire toutes recherches utiles, et fournir son rapport à l'audience où les parties peuvent encore présenter leurs observations et où le ministère public est ensuite entendu.

Article 369 nouveau : La partie civile qui a obtenu des dommages-intérêts n'est pas tenue des dépens. Celle qui a succombé n'est condamnée aux dépens que si elle a elle-même mis en mouvement l'action publique. Toutefois, même en ce cas, elle peut, eu égard aux circonstances de la cause, être déchargée de la totalité ou d'une partie de ces dépens, par décision spéciale et motivée du tribunal ou de la cour.

Article 370 nouveau : Le tribunal ou la cour peut ordonner d'office, la restitution des objets placés sous-main de justice. Toutefois, s'il y a eu condamnation, cette restitution n'est effectuée que si son bénéficiaire justifie que le condamné a laissé passer les délais d'appel ou de pourvoi sans effectuer ce recours ou, s'il a interjeté appel ou s'est pourvu, que l'affaire est définitivement jugée.

Lorsque la décision du tribunal ou de la cour est devenue définitive, la chambre de l'instruction est compétente pour ordonner, s'il y a lieu, la restitution des objets placés sous-main de justice.

YJ

Elle statue sur requête de toute personne qui prétend avoir droit sur l'objet ou à la demande du ministère public.

Article 371 nouveau : Le greffier met en forme le jugement ou l'arrêt. Les textes de lois appliqués y sont indiqués.

Article 372 nouveau : La minute du jugement ou de l'arrêt rendu après délibérations du tribunal statuant en matière criminelle ou de la cour d'appel de droit commun est signée par le président et par le greffier.

Toutes les décisions doivent porter la mention de la présence du ministère public.

Article 375 nouveau : Les minutes des jugements et arrêts rendus par le tribunal statuant en matière criminelle et la cour d'appel de droit commun sont réunies et déposées respectivement au greffe du tribunal de première instance ou de la cour d'appel de droit commun.

Article 376 nouveau : Les accusés en fuite, s'ils ne se présentent pas dans les dix (10) jours de la signification qui leur aura été faite à leur domicile de l'ordonnance ou de l'arrêt de renvoi, sont cités à comparaître dans les formes édictées en matière correctionnelle. Ils sont jugés par le tribunal statuant en matière criminelle ou la cour d'appel de droit commun.

Article 377 nouveau : Peuvent être également jugés par le tribunal statuant en matière criminelle ou par la cour d'appel de droit commun mais sans aucune citation, s'ils ne sont pas présents au jour fixé pour l'affaire en exécution de l'article 252 du présent code, les accusés qui ont été détenus mais se sont évadés postérieurement à la notification de l'ordonnance ou de l'arrêt de renvoi.

Peuvent aussi être jugés par le tribunal statuant en matière criminelle ou par la cour d'appel statuant en matière criminelle, les accusés qui ont été mis en liberté provisoire ou qui n'ont jamais été détenus au cours de l'information, alors qu'ils ont été régulièrement cités.

Article 378 nouveau : Si les accusés visés aux deux articles qui précèdent se constituent prisonniers ou s'ils viennent à être arrêtés avant que la peine soit éteinte par prescription, le jugement ou l'arrêt de condamnation est anéanti de plein droit et il est procédé à nouveau dans les formes ordinaires à moins que lesdits accusés déclarent expressément dans un délai de dix (10) jours acquiescer à la condamnation.

Aucun conseil ne peut se présenter pour la défense des accusés visés aux articles 376 et 377 du présent code. Toutefois, s'ils sont dans l'impossibilité absolue de déférer à la citation, les parents, les amis ou leurs conseils peuvent proposer par écrit, leur excuse motivée.

Si le tribunal statuant en matière criminelle ou la cour d'appel de droit commun trouve l'excuse légitime, il ordonne qu'il soit sursis au jugement desdits accusés.

Article 380 nouveau : Hors le cas prévu au dernier alinéa de l'article 378 du présent code, il est procédé à la lecture de l'ordonnance ou de l'arrêt de renvoi devant le tribunal statuant en matière criminelle ou la cour d'appel de droit commun et de l'exploit de citation. Après cette lecture, le tribunal statuant en matière criminelle ou la cour d'appel de droit commun, sur les réquisitions du ministère public, se prononce sur le défaut de comparution des accusés.

Si toutes les formalités ont été régulièrement accomplies, le tribunal statuant en matière criminelle ou la cour d'appel de droit commun en matière criminelle se prononce sur l'accusation. Il statue ensuite sur les intérêts civils.

Le recours en cassation contre les arrêts de défaut rendus par la cour d'appel de droit commun en matière criminelle n'est ouvert qu'au procureur général et à la partie civile. L'appel est ouvert à toutes les parties contre les jugements du tribunal statuant en matière criminelle rendus par défaut.

Article 381 nouveau : Si les accusés visés aux articles 376 nouveau et 377 nouveau du présent code sont condamnés, leurs biens, s'ils ne font pas l'objet d'une confiscation, sont placés sous séquestre et le compte de séquestre est rendu à qui il appartiendra après que la condamnation est devenue irrévocable par l'expiration du délai donné pour purger la contumace ou par l'acquiescement des condamnés.

Durant le séquestre, il peut être accordé secours à leurs conjoints, enfants et ascendants, s'ils sont dans le besoin. Il est statué par ordonnance du président du tribunal de première instance de leur domicile après avis du représentant des domaines.

Extrait du jugement ou de l'arrêt de condamnation est, dans les plus brefs délais, à la diligence du ministère public, inséré dans un journal d'annonces légales. Il est affiché en outre à la porte des mairies des communes où les crimes ont été commis et à celle du prétoire du tribunal statuant en matière criminelle ou de la cour d'appel de droit commun.

Pareil extrait est adressé au représentant des domaines du domicile des condamnés.

A partir de l'accomplissement des mesures de publicité prescrites par les alinéas 3 et 4 du présent article, les condamnés sont frappés de toutes les déchéances prévues par la loi.

Article 382 nouveau : Si les accusés mentionnés à l'article 378 bénéficient des dispositions de l'article 380 du présent code, pour s'être constitués prisonniers ou avoir été arrêtés avant que la peine soit éteinte par la prescription, le jugement ou l'arrêt de condamnation par défaut qui a prononcé une confiscation au profit de l'Etat et les mesures prises pour assurer l'exécution de cette peine restent valables.

Si la décision qui intervient après leur représentation ne maintient pas la peine de confiscation, il est fait restitution aux intéressés du produit net de la réalisation des biens aliénés et dans l'état où ils se trouvent, des biens non liquidés.

Le séquestre est maintenu jusqu'au règlement des frais, dépens et dommages et intérêts mis à la charge des condamnés.

Article 383 nouveau : Les accusés visés aux articles précédents qui, après s'être représentés, obtiennent leur renvoi de l'accusation sont condamnés aux frais occasionnés par la procédure de défaut, à moins qu'ils n'en soient dispensés par le tribunal statuant en matière criminelle ou la cour d'appel de droit commun.

Le tribunal statuant en matière criminelle ou la cour d'appel de droit commun peut également ordonner que les mesures de publicité prescrites par les alinéas 3 et 4 de l'article 381 du présent code, s'appliquent à toutes décisions de justice rendues à leur profit.

En aucun cas, la condamnation par défaut d'un accusé ne suspend ni ne retarde de plein droit l'instruction à l'égard de ses co-accusés présents. Le tribunal ou la cour peut ordonner, après le jugement de ceux-ci, la remise des effets déposés au greffe comme pièces à conviction lorsqu'ils sont réclamés par les propriétaires et ayants droit ; elle peut aussi ne l'ordonner qu'à charge de les représenter s'il y a lieu.

Article 518 nouveau : Le procureur général forme son appel par déclaration au greffe de la cour d'appel ou de la juridiction qui a rendu la décision dans le délai de deux (02) mois à compter du jour du jugement. Expédition de la déclaration d'appel est transmise sans délai et selon le cas,

par le greffier de la cour d'appel au greffier du tribunal concerné ou par le greffier du tribunal concerné au greffier de la cour d'appel. Mention est faite sur les registres des appels.

Le procureur général notifie immédiatement son appel au prévenu et à la personne civilement responsable de l'infraction.

Article 581 nouveau : Pendant les délais du recours en cassation et s'il y a eu recours, jusqu'au prononcé de l'arrêt de la cour suprême, il est sursis à l'exécution de l'arrêt, sauf en ce qui concerne les condamnations civiles.

Toutefois, n'est pas suspensif, le pourvoi formé par l'accusé après l'expiration du délai de pourvoi contre l'arrêt de la chambre de l'instruction qui le renvoie devant le tribunal de première instance statuant en matière criminelle. En ce cas, la demande en nullité et les moyens sur lesquels elle est fondée ne sont soumis à la cour suprême qu'après décision sur le fond, passée en force de chose jugée.

Est, nonobstant pourvoi, mis en liberté, immédiatement après l'arrêt, le prévenu ou l'inculpé détenu qui a été relaxé ou absous, ou condamné soit à l'emprisonnement assorti de sursis, soit à l'amende, ou qui a bénéficié d'une ordonnance ou d'un arrêt de non-lieu.

Il en est de même du prévenu détenu condamné à une peine d'emprisonnement, aussitôt que la durée de la détention atteint celle de la peine prononcée.

Article 586 nouveau : En matière criminelle, l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi du juge d'instruction ou de la chambre de l'instruction, devenu définitif, fixe la compétence du tribunal statuant en matière criminelle et couvre, s'il en existe, les vices de la procédure antérieure.

Article 617 nouveau : La déposition ainsi reçue est immédiatement remise au greffe ou envoyée, close ou cachetée, à celui de la juridiction requérante et communiquée sans délai, au ministère public ainsi qu'aux parties intéressées.

A la cour d'appel ou devant le tribunal statuant en matière criminelle, elle est lue publiquement et soumise aux débats.

42

Article 635 nouveau : Lorsque l'instruction est terminée, la juridiction peut :

- soit dire qu'il n'y a lieu à suivre ;

- soit, si l'infraction retenue à la charge de l'inculpé constitue un délit, le renvoyer devant le tribunal de première instance statuant en matière correctionnelle ;

- soit encore, si l'infraction retenue à la charge de l'inculpé constitue un crime, le renvoyer devant le tribunal de première instance statuant en matière criminelle.

Article 670 nouveau : En cas de délit commis par des mineurs et des majeurs, tous sont renvoyés devant la juridiction pour enfants.

En cas de crime où des majeurs et des mineurs sont impliqués, le juge des enfants transmet, au procureur de la République un des deux (02) exemplaires du dossier pour qu'il soit suivi contre les majeurs conformément aux dispositions des articles 196 et suivants du présent code ; l'autre exemplaire du dossier est transmis au tribunal pour enfants statuant en matière criminelle.

Au cas prévu à l'alinéa précédent, l'action civile doit être portée devant le tribunal statuant en matière criminelle et en cas d'appel, à la cour d'appel de droit commun qui statue à la fois à l'encontre des majeurs et des mineurs.

Le juge des enfants, après son ordonnance de clôture, dispose d'un délai de soixante-douze (72) heures pour transmettre le dossier de la procédure au procureur de la République. Ce dernier dispose d'un délai de huit (08) jours pour faire comparaître les mis en cause devant le tribunal.

Le non-respect des délais ci-dessus prescrits emporte la mise en liberté d'office des mineurs par ordonnance du juge des libertés et de la détention.

L'appel se fait dans les formes et délais prévus par le code. Il est statué par la chambre des libertés et de la détention.

Article 793 nouveau : Tous incidents contentieux relatifs à l'exécution sont portés devant la juridiction qui a prononcé la sentence. Cette juridiction peut également procéder à la rectification des erreurs purement matérielles contenues dans ses décisions.

42

Par exception, la chambre de l'instruction connaît des rectifications et des incidents d'exécution auxquels peuvent donner lieu les jugements du tribunal statuant en matière criminelle et les arrêts de la cour d'appel de droit commun.

Article 797 nouveau : Le juge d'instruction, le président de la chambre de l'instruction, le président du tribunal statuant en matière criminelle, le président de la cour d'appel de droit commun, ainsi que le procureur de la République et le procureur général, peuvent donner tous ordres nécessaires, qui devront être exécutés dans la maison d'arrêt.

Article 864 nouveau : Lorsqu'au cours d'une procédure quelconque, le procureur de la République ou le juge constate qu'un individu a été condamné sous fausse identité ou a usurpé un état civil, il est immédiatement procédé d'office, à la diligence du procureur de la République aux rectifications nécessaires avant la clôture de la procédure.

La rectification est demandée par requête au président de la juridiction qui a rendu la décision. Si la décision a été rendue par le tribunal statuant en matière criminelle ou la cour d'appel de droit commun, la requête est soumise à la chambre de l'instruction.

Les débats ont lieu et le jugement est rendu en chambre du conseil. Le tribunal ou la cour peut ordonner que soit assignée la personne objet de la condamnation.

Si la requête est admise, les frais sont supportés par celui qui a été la cause de l'inscription reconnue erronée, s'il a été appelé dans l'instance. Dans le cas contraire ou s'il est insolvable, ils sont supportés par le trésor public.

Toute personne qui veut faire rectifier une mention portée à son casier judiciaire peut agir dans les mêmes formes ; si la requête est rejetée, le requérant est condamné aux frais.

Mention de la décision est faite en marge du jugement ou de l'arrêt visé par la demande en rectification.

La même procédure est applicable au cas de contestation sur la réhabilitation de droit, ou de difficultés soulevées par l'interprétation d'une loi d'amnistie pour l'application de l'article 855 alinéa 2.

42

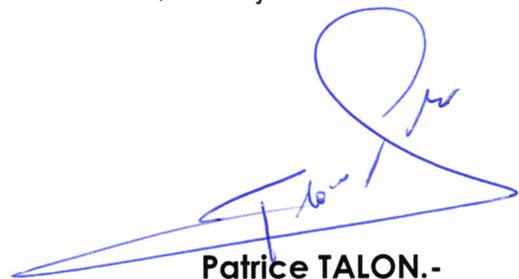
Article 2 : Sont abrogées les dispositions des articles 250, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 289, 295, 296, 297, 298, 299, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311 et 358 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin.

Article 3 : Les sessions de cour d'assises qui seraient en cours au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi se poursuivront jusqu'à leur terme, conformément à la législation antérieure.

Article 4 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entrera en vigueur dès sa publication au Journal officiel de la République du Bénin et sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à Cotonou, le 02 juillet 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,



Séverin Ludovic Maxime QUENUM

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – HCJ 2 – CES 2 – HAAC 2 – MJL 2 – AUTRES MINISTERES 21 – SGG 4 – JORB 1.